

(XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984 et 40/163 du 16 décembre 1985,

Notant que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante et unième session,

1. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/68. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Rappelant les recommandations du Comité de l'information que l'Assemblée générale a approuvées par sa résolution 40/164 A du 16 décembre 1985 et dont le texte figure en annexe à ladite résolution, de même que les dispositions de cette résolution, et tenant compte des vues exprimées par les délégations à sa quarantième session, le 16 décembre 1985²⁷,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information²⁸,

1. *Prend acte* du rapport détaillé du Comité de l'information²⁹, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions, et demande instamment que les recommandations suivantes soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action sou-

tenu menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existant en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle :

a) Les médias doivent être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans les efforts qu'il déploie, conformément aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles;

3) Etant donné les déséquilibres structurels qui affectent, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, la circulation internationale de l'information, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et tous les autres obstacles, internes et externes, qui entravent la libre circulation de l'information et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socio-culturelles de tous les peuples, ce qui permettra de progresser vers une circulation libre et mieux équilibrée de l'information;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble et les pays développés devraient être instamment priés de coordonner leurs efforts afin d'aider les pays en développement à renforcer leurs infrastructures en matière d'information et de communication en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer leurs propres politiques librement et indépendamment, eu égard à leur histoire, à leurs valeurs sociales et à leurs traditions culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient de maintenir un appui sans réserve au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui marque une étape importante vers la mise en place de ces infrastructures;

5) Il faut souligner qu'il importe d'assurer l'accès des pays en développement aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et aux autres moyens d'information et de communication avancés, pour leur permettre d'améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, compte tenu de leurs conditions spécifiques;

6) Il y a lieu de se féliciter de la façon dont le Département de l'information du Secrétariat a réussi à coopé-

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 118^e séance.

²⁸ A/41/562 et Add.1.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 21 (A/41/21).

rer et à coordonner son action avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et avec les agences régionales de presse des pays en développement, mais le Département de l'information devrait renforcer encore cette coopération qui contribue à éliminer les inégalités existantes;

7) Le Département de l'information devrait continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'aider le Pool des agences de presse des pays non alignés et les agences régionales de presse des pays en développement en leur fournissant des communiqués de presse et autres documents et en donnant aux organes d'information des pays non alignés les moyens de se réunir pour échanger des données et des éléments d'information;

8) Le Département de l'information et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient coopérer avec Eco-Pool, service du Pool des agences de presse des pays non alignés qui, depuis septembre 1985, reçoit chaque jour des informations économiques qu'il transmet aux administrations, organismes économiques, établissements bancaires et autres institutions chargées du développement économique et social, ce qui contribuerait à promouvoir la coopération économique avec les pays en développement et entre ces pays;

9) Eu égard au rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information, et au rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, il faudrait demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres organismes intéressés de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'appui et l'aide voulus dans le domaine de l'information et de la communication; le Département de l'information, en particulier, devrait coopérer plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'un courant d'information libre et mieux équilibré;

10) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;

11) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, compte tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà adoptées dans le cadre du système, et devrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision, à l'aide de leurs propres ressources;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;

12) Le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des principes de la Charte des Nations Unies et dans le sens qu'indiquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, ce qui permettra de mieux faire connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une couverture objective et plus cohérente de ses activités, notamment dans les domaines prioritaires comme ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980;

13) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations régionales et de suivre, le cas échéant, les grandes réunions de ce Mouvement et de ces organisations pour assurer une circulation libre et mieux équilibrée de l'information;

14) Compte tenu de la grave situation économique qui règne en Afrique, le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que le Département de l'information fasse tout ce qui est en son pouvoir pour amener la communauté internationale à se rendre compte des dimensions réelles de la détresse du peuple africain et des efforts considérables faits par les pays d'Afrique, afin qu'elle contribue davantage à alléger ces tragiques souffrances; à cet égard, il faudrait prier le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information n'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990³⁰, que l'Assemblée générale a adopté lors de sa treizième session extraordinaire, consacrée à la situation économique critique en Afrique, qui s'est tenue du 27 mai au 1^{er} juin 1986;

15) Il faudrait prier instamment le Département de l'information d'assurer la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, la situation économique critique en Afrique, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés, la crise de la dette extérieure et le développement, et les effets préjudiciables du climat économique international sur les pays en développement;

16) Il faut rappeler les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la Réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983;

³⁰ Résolution S-13/2, annexe.

17) Il faut également rappeler les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix³¹;

18) Il convient de rappeler les documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984³²;

19) Il convient de rappeler la Conférence des ministres de l'information des États membres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba en mars 1985, laquelle s'est déclarée convaincue de l'importance d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

20) Il faut rappeler la résolution relative à l'information adoptée par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984³³;

21) Il convient de rappeler la section pertinente de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986³⁴;

22) Le Département de l'information devrait être instamment prié de continuer à défendre comme il convient les valeurs durables inhérentes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui ont été confirmés de nouveau lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation;

23) Le Département de l'information doit continuer à maintenir l'indépendance de ses services de rédaction, veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et favoriser dans toute la mesure possible une véritable compréhension de l'action et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies par les peuples du monde, en faisant en sorte que cette documentation fournisse des informations objectives et équilibrées sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes; le Département devrait s'assurer que tous les documents de l'Organisation distribués par les centres d'information des Nations Unies soient d'accès libre et aisé;

24) Il faudrait garder à l'étude l'évaluation présentée dans le rapport du Secrétaire général sur l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies de son propre satellite de communication³⁵;

25) A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur les succès remportés par les systèmes de satellite ARABSAT, BRASILSAT, INSAT-1B, MORELOS et PALAPA et le projet CONDOR, qui ont pour but de promouvoir l'intégration nationale et régionale et d'améliorer les infrastructures de la communication;

26) Etant donné ses difficultés financières actuelles, le Département de l'information devrait envisager d'étendre son programme d'informations téléphonées; le Département est aussi prié de se mettre rapidement en rapport avec les pays et organismes de radiodiffusion intéressés pour examiner les moyens de reprendre, à des conditions favorables à l'Organisation, les émissions sur ondes courtes;

27) Le Département de l'information doit, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Pool des

agences de presse des pays non alignés, continuer de travailler à l'organisation, en 1987, d'un séminaire destiné à familiariser les agences de presse des pays en développement avec les techniques modernes qui peuvent les intéresser, à normaliser les méthodes et les programmes d'enseignement et à préparer des manuels de formation en diverses langues à l'intention des centres de formation du Pool, et rendre compte des progrès accomplis dans ce sens au Comité de l'information lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond; le Département devrait, à titre prioritaire, poursuivre son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement; à cet égard, il devrait continuer à envisager de consacrer une semaine du programme à une visite de ces journalistes dans un des pays en développement disposés à les accueillir pour leur montrer comment l'information sur l'Organisation des Nations Unies est reçue et utilisée;

28) Pour faire mieux connaître et comprendre les nobles objectifs de l'Organisation des Nations Unies, le Département de l'information devrait aider, d'une manière objective et équitable, les établissements d'enseignement des États Membres à organiser des cours portant sur la structure de l'Organisation et sur les principes et les buts de la Charte des Nations Unies; pour donner suite à la présente recommandation, le Département devrait poursuivre son programme de bourses à l'intention des éducateurs;

29) Dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, le Département de l'information devrait encourager les activités d'information visant à établir un climat de compréhension, de confiance et de coopération, à promouvoir la paix et le développement et à assurer le respect des droits de l'homme;

30) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à rendre compte de façon appropriée et précise de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation;

31) Le Département de l'information devrait continuer de diffuser des informations sur la politique et les pratiques d'*apartheid*, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question;

32) Le Secrétaire général devrait être prié de redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et de continuer à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Département de l'information et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations relatives à la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi qu'à l'application rapide et intégrale du plan des Nations Unies pour la Namibie;

33) Il faudrait demander à nouveau au Département de l'information d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Assemblée générale dans ses documents et sa documentation audiovisuelle et de faire le nécessaire, par conséquent, pour avoir le personnel requis afin de mieux informer le public sur les activités de l'Organisation des Nations Unies; le Département devrait également donner à la section française de presse de la Division de la presse et des publications les moyens de distribuer régulièrement des communiqués de presse et des « notes bleues »; afin d'assurer la meilleure publicité possible aux activités de l'Organisation des Nations

³¹ Résolution 33/73.

³² A/39/139-S/16430, annexe.

³³ A/39/131-S/16414, annexe II, résolution 15/4-P(1S).

³⁴ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.

³⁵ A/AC.198/95.

Unies, le Département devrait à nouveau être invité, conformément à la résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946 et aux instructions pertinentes du Secrétaire général, à faire un usage équilibré des deux langues de travail du Secrétariat dans sa documentation écrite et audiovisuelle; le Département devrait en particulier, dans la limite des ressources disponibles, fournir aux divisions concernées les moyens de produire et de distribuer des communiqués de presse et des « notes bleues » dans les deux langues de travail du Secrétariat;

34) Le Secrétaire général devrait être à nouveau prié de renforcer le Groupe du Moyen-Orient/Groupe arabe dans ses fonctions de producteur de programmes télévisés et radiodiffusés; le Département de l'information devrait appliquer les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983, concernant le programme de travail du Groupe des Caraïbes; vu l'importance des émissions radiophoniques de l'Organisation des Nations Unies destinées à l'Europe, il faudrait maintenir et même renforcer les fonctions du Groupe de l'Europe;

35) Le rôle unique des centres d'information des Nations Unies, qui sont l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples du monde, est reconnu; à cet égard, les centres d'information devraient continuer d'aider la presse et les médias des pays où ils sont implantés conformément au mandat donné par l'Assemblée générale et intensifier, à leur avantage mutuel, leurs échanges directs et systématiques d'informations avec les organismes locaux d'information et d'éducation, en tenant compte des domaines qui intéressent particulièrement les pays où ils sont implantés et de la nécessité d'éliminer les inégalités existantes; tout devrait être fait pour établir une coordination étroite avec les autres bureaux extérieurs des Nations Unies, notamment avec ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'éviter les doubles emplois; la coordination avec ces autres bureaux devrait tenir compte de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies;

36) Le Département de l'information devrait favoriser dans toute la mesure possible une véritable compréhension de l'action, des objectifs et de la contribution de l'Organisation des Nations Unies au bien-être des peuples du monde; à cet égard, il faudrait renforcer la couverture des activités de l'Organisation dans le domaine du développement social et économique;

37) Le Département de l'information devrait diffuser des informations sur les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux actes de terrorisme sous toutes ses formes, en tenant compte, en particulier, de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985, qui a été adoptée par consensus, ainsi que des déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général;

38) Le Secrétaire général devrait poursuivre et accentuer ses efforts en vue de mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité des activités du Département de l'information, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'améliorer la collecte des données, l'analyse des données de rétro-information et l'utilisation finale des produits du Département et en maximisant l'efficacité des opérations sous tous leurs aspects;

39) Les rapports que le Département de l'information présentera à l'avenir au Comité de l'information et à l'Assemblée générale, en particulier sur de nouveaux

programmes ou sur l'expansion de programmes existants, devraient contenir :

a) Des renseignements plus complets sur le produit du Département en ce qui concerne chaque question inscrite à son programme de travail qui est la base de son budget-programme;

b) L'indication du coût des activités entreprises au titre de chaque question;

c) Des renseignements plus complets sur les groupes cibles, l'utilisation finale des produits du Département et l'analyse de la rétro-information reçue par le Département;

d) Un état indiquant le rang de priorité que le Secrétaire général a attribué aux activités en cours ou à venir du Département dans des documents traitant de ces activités;

e) L'évaluation par le Département de l'efficacité de ses différents programmes et activités, eu égard notamment à la nécessité de revoir constamment les éléments et activités de programmes internes;

40) Il convient de prendre acte des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre existant en matière de personnel; le Département devrait poursuivre ses efforts à cette fin; il faudrait demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour accroître la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et de rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond;

41) Les Etats Membres devraient être invités de nouveau à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information sociale et économique;

42) Il convient de prendre acte de l'évaluation présentée par le Secrétaire général dans son rapport³⁶ et le Département de l'information devrait faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, sur la procédure actuelle consistant à demander aux Etats Membres et aux médias d'acquitter certains montants pour l'utilisation des bandes magnétoscopiques, bandes-son et photographies de manifestations importantes de l'Organisation des Nations Unies afin de réduire le coût final de ces matériaux, notamment de répartir équitablement le coût légitime des heures supplémentaires, de façon à permettre aux médias des Etats Membres de donner une plus vaste publicité aux buts et aux activités de l'Organisation; il ne faut rien négliger pour réduire le coût que ce travail entraîne pour l'Organisation;

43) Le Secrétaire général est à nouveau prié de présenter son rapport final sur le rôle du Département de l'information comme pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies; il ne faudrait créer au Secrétariat aucun nouveau service d'information qui ne relève du Département;

44) Il convient de prendre note du rapport sur l'examen de la diffusion des programmes radio sur bandes magnétiques produits par le Département de l'information à New York³⁷; le Département est prié de prendre des dispositions pour améliorer cette diffusion, d'examiner l'efficacité et de faire rapport au Comité de

³⁶ A/AC.198/106.

³⁷ A/AC.198/104

l'information, lors de sa session consacrée aux questions de fond; à cet égard, le Département devrait revoir sa décision d'amputer certains programmes radiophoniques et étudier les moyens de reprendre ces programmes aussitôt que possible;

45) Il convient de prendre note du rapport sur le programme et les activités du Comité commun de l'information des Nations Unies³⁸, et le Secrétaire général est instamment prié de donner une base financière saine et indépendante au *Forum du développement*, seule publication interorganisations des Nations Unies qui soit axée sur les problèmes de développement; le Secrétaire général devrait continuer de veiller à ce que la rédaction du *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle, pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions de développement économique et social peuvent s'exprimer librement;

46) La qualité, l'utilité et la portée des communiqués de presse quotidiens et des résumés hebdomadaires des principales nouvelles publiés par le Département de l'information dans toutes les langues de travail devraient être encore améliorées compte tenu du rôle important qu'ils jouent en matière d'information; il faudrait également améliorer les services fournis aux médias et aux délégations par la Section de la presse du Département; le Département devrait continuer de collaborer étroitement avec l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours;

47) Le Département de l'information devrait améliorer la distribution en temps utile de sa documentation aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies, en particulier celle de la *Chronique de l'ONU*, qui est une source essentielle d'informations sur les Nations Unies pour ceux qui la reçoivent, réévaluer l'efficacité de cette publication et présenter un rapport au Comité de l'information à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond;

48) Le Secrétaire général devrait être encouragé à explorer encore plus résolument toutes les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite du projet relatif au *Supplément mondial de presse*;

49) Le Comité commun de l'information des Nations Unies, essentiel à la coordination et à la coopération interorganisations dans le domaine de l'information, devrait être renforcé et se voir conférer des responsabilités accrues dans les activités d'information de l'ensemble du système des Nations Unies;

50) Dans le cadre des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies, une libre distribution de la documentation est nécessaire; le Département de l'information devrait cependant, lorsque la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, encourager activement la mise en vente de cette documentation;

51) Il convient de prendre note du rapport relatif à l'examen de la diffusion de la documentation photographique produite par le Département de l'information à New York³⁹; les recommandations qui y sont formulées doivent être appliquées;

2. *Demande* que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information du Secrétariat soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, un rapport sur la suite donnée aux recommandations ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur la suite donnée à la présente résolution;

5. *Prie* le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984 et 40/164 A et B du 16 décembre 1985,

Rappelant les dispositions pertinentes des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7 au 12 mars 1983⁴⁰ et à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁴¹, ainsi que les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984⁴² et les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁴¹,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981⁴², et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire en novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

³⁸ A/AC.198/111 et Corr.2.

³⁹ A/AC.198/109.

⁴⁰ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

⁴¹ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.

⁴² Voir A/36/534, annexe II.

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix³¹,

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres qui existent, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'œuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴³;

2. Rappelle la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre⁴⁴, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. Considère que le Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa septième session, tenue à Paris du 14 au 20 janvier 1986;

4. Exprime ses remerciements à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. Demande une fois de plus aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. Rappelle la résolution 4/22 du 27 octobre 1980⁴⁵, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. Réaffirme son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, de l'action qu'elle ne cesse de mener pour éliminer progressivement les déséquilibres qui existent, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et pour encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

C

L'Assemblée générale.

Consciente de l'importance attachée aux questions relatives à l'information,

Prenant en considération la demande formulée par la délégation de Malte afin de devenir membre du Comité de l'information, transmise par le Président du Comité⁴⁶,

Décide de porter de soixante-neuf à soixante-dix le nombre des membres du Comité de l'information, dont elle nomme Malte membre.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

*
* * *

Le Comité de l'information se compose, par conséquent, des Etats Membres ci-après: ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, ÉGYPTÉ, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, VIETNAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE

⁴³ A/41/582 et Add.1, annexe.

⁴⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. 1, Résolutions, p. 105 à 108.

⁴⁵ Ibid., vingt et unième session, vol. 1, Résolutions, sect. III.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Commission politique spéciale, 20^e séance, par. 21

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, dont le préambule énonce les buts et principes que « nous, peuples des Nations Unies » devons réaliser,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies ne peut atteindre les fins auxquelles elle a été créée que si les peuples du monde entier sont pleinement conscients de ses buts et activités,

Rappelant sa résolution 137 (II) du 17 novembre 1947, dans laquelle elle a, notamment, déclaré qu'il est essentiel, pour susciter et assurer l'intérêt général et l'appui du public en faveur de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, d'en connaître et d'en comprendre les buts et les activités,

Notant que la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, qui célèbre son quarantième anniversaire en 1986, a été créée par des hommes et des femmes du monde entier inspirés par les idéaux de la Charte, en tant que mouvement ayant pour vocation de favoriser cette compréhension et cet appui,

Notant que la Fédération est la seule organisation non gouvernementale internationale qui se consacre entièrement à susciter un appui en faveur des buts et principes des Nations Unies,

Prenant note avec une grande satisfaction des efforts déployés à titre bénévole par des milliers de personnes pour promouvoir les buts et principes des Nations Unies par l'intermédiaire des associations pour les Nations Unies dans le monde entier,

Considérant les programmes soutenus et les nombreuses activités que la Fédération et les associations pour les Nations Unies ont menés au cours des quatre dernières décennies pour atteindre ces objectifs,

1. *Félicite* la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies et les diverses associations pour les Nations Unies de la contribution précieuse qu'elles ont apportée au cours des quarante dernières années, par leurs activités, à la mobilisation de l'appui du public en faveur des programmes et de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime* l'espoir que les efforts que la Fédération et les diverses associations pour les Nations Unies font pour informer le grand public des activités de l'Organisation des Nations Unies aux échelons national et international continueront d'être couronnés de succès;

3. *Demande* à tous les gouvernements et peuples d'encourager et d'aider la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, par l'intermédiaire de ses associations locales pour les Nations Unies, à œuvrer encore davantage à la réalisation des buts que les Etats Membres se sont assignés.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

E

QUARANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/164 A et B du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a réaffirmé son ferme appui à

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que le quarantième anniversaire de l'Unesco, célébré en novembre 1986, est un événement important de la vie internationale,

1. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le vif hommage qu'elle rend aux efforts que cette dernière déploie dans le domaine de l'information;

2. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat d'accorder une importance particulière à cet événement et de profiter largement de cet anniversaire pour diffuser des renseignements sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information, ainsi que dans tous les domaines relevant de la compétence de cette dernière, à savoir l'éducation, la science et la culture.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/69. Office de secours et de travaux des Nations
Unies pour les réfugiés de Palestine dans le
Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/165 A du 16 décembre 1985 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986⁴⁷,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952 n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale⁴⁸ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1987;

⁴⁷ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 13 (A/41/13 et Add.1).

⁴⁸ Voir A/41/555, annexe.